

*lettre grosse délivrée à Mr Yvette Théodore Rep. Georges Gbaguidi et l'autre ce 12/7/2001*  
INFOGES/LOYOLA

HMF

CH. ADM.

N° 55/CA du Répertoire

N° 2000-048/CA du Greffe

Arrêt du 28 septembre 2000

**AFFAIRE : INFOGES et LOYOLA**

C/

Ministre de l'Éducation Nationale  
et de la Recherche Scientifique

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 25 mars 2000 enregistrée au Greffe de la Cour le 04 avril 2000 sous n° 351/GCS par laquelle les Ecoles Privées de Formation des Agents de Santé INFOGES et LOYOLA, représentées respectivement par les sieurs Georges A. GBAGUIDI et Raphaël DOBOSSOU Fondateurs desdites Ecoles, ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'Arrêté n° 0158/MENRS/CAB/DC/SG/SA/230/DEC/DOB/SA du 13 décembre 1999 par lequel le Ministre de l'Éducation les a exclus, malgré l'Arrêt N° 68/CA du 07 octobre 1999 rendu par la Cour Suprême, du Calendrier National des Examens et Concours Scolaires et Universitaires et Tests de Recrutement pour l'année académique 1999-2000 ;

Vu la requête en date du 12 avril 2000 par laquelle les fondateurs desdites Ecoles ont sollicité une abréviation de délai de procédure ;

Vu l'Ordonnance N° 2000-014/PCS/CAB du 19 avril 2000 portant abréviation de délai de procédure par laquelle il a été assigné aux parties en cause de produire sous huitaine leurs mémoires ;

Vu les lettres n° 1026 et 1027/GCS du 19 avril 2000 par lesquelles ladite Ordonnance a été notifiée aux parties en cause ;

Vu la lettre n° 1028/GCS en date du 19 avril 2000 par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et

*Notifié aux parties par L/N° 2723 - 2724/GCS et au PG-CS par L/N° 2722/GCS du 30/10/2000*

*DE = gratis*

*Enregistré à Cotonou le 26/10/00*

*48 Case 3753-2*

*gratis*

*Président du Bureau de l'Enregistrement*



*[Signature]*

*Antonie S. AGuessy*

les pièces y annexées ont été communiqués, pour ses observations, au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu l'Arrêt N° 68/CA du 07 octobre 1999 par lequel sont annulés avec toutes les conséquences de droit les décisions implicites et explicites contenues dans :

1°/ L'Arrêté N° 0081/MENRS/CAB/DC/348/DEC/DOB/SA du 13 novembre 1998.

2°/ Le Compte-rendu de la réunion tripartite du 22 avril 1999.

3°/ L'Arrêté N° 0116/MENRS/CAB/DC/DPP du 03 septembre 1999 ;

Vu la lettre N° GAC/PY0189/2000 en date du 22 mai 2000 enregistrée au Greffe de la Cour le 25 mai 2000 sous n° 538/GCS par laquelle Maître Alfred POGNON, Avocat près la Cour d'Appel a fait parvenir à la Cour son mémoire en défense pour le compte de l'Administration (MENRS) ;

Vu l'Arrêté n° 0049/MENRS/CAB/DC/DAPS/SSGI/SP du 02 septembre 1997 portant Création et Extension des Etablissements Privés d'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1701 du 12 avril 2000 ;

Vu toutes les autres pièces du dossier ;

Oui le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EN LA FORME**

Considérant que l'Arrêté querellé date du 13 décembre 1999 ; que le recours administratif préalable a été adressé à l'Administration le 17 janvier 2000 et que le recours contentieux a été introduit le 25 mars 2000 ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

### **AU FOND**

Considérant qu'il résulte du dossier ce qui suit :

- Par Arrêté N° 0049/MENRS/CAB/DC/DAPS/SSGI/SP du 02 septembre 1997 les Ecoles INFOGES et LOYOLA ont été autorisées à former des Infirmières et Infirmiers adjoints et d'Etat du BENIN.

- Par Arrêté N° 0081/MENRS/CAB/DC/348/DEC/DOB/SA du 13 novembre 1998 portant Calendrier National des Examens Officiels, lesdites Ecoles ont été exclues du calendrier des examens.

- Par Arrêt N° 68/CA du 07 octobre 1999, la Cour après avoir été saisie du dossier, a rendu sa décision dont le dispositif est le suivant :

### **PAR CES MOTIFS**

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en annulation des sieurs Raphaël DOBOSSOU et Georges A. GBAGUIDI en date à Cotonou du 22 mai 1999 dirigé contre les décisions contenues dans le compte rendu de la réunion tripartite du 22 avril 1999 est recevable.

Ledit recours est considéré comme dirigé contre l'Arrêté n° 0116/MENRS/CAB/DC/DPP du 03 septembre 1999 portant fermeture provisoire de l'INFOGES et de l'Ecole LOYOLA.

**Article 2** : Les décisions implicites et explicites relatives à l'INFOGES et à l'Ecole LOYOLA contenues dans :



1°/ L'Arrêté n° 0081/MENRS/CAB/DC/348/DEC/DOB/SA du 13 novembre 1998.

2°/ Le compte-rendu de la réunion tripartite du 22 avril 1999.

3°/ L'Arrêté n° 0116/MENRS/CAB/DC/DPP du 03 septembre 1999, sont annulés avec toutes les conséquences de droit.

Considérant que ledit Arrêt a été notifié au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique par lettre n° 1814/GCS du 07 octobre 1999 transmis par bordereau d'envoi n° 965/PCS/DC/CAB/SA du 13 octobre 1999 ; que malgré cette notification ce dernier a pris l'Arrêté n° 0158/MENRS/230/DEC/DOB/SA du 13 décembre 1999 pour exclure à nouveau lesdits établissements du calendrier national des examens et concours scolaires et universitaires et tests de recrutement pour l'année 1999-2000 ;

Considérant que c'est cet acte que les requérants défèrent devant la Haute Juridiction pour violation de la chose jugée et devenue définitive qui s'impose erga omnes ;

**Sur le moyen tiré de la nullité de l'Ordonnance n° 2000-014 du 19 avril 2000 portant abréviation de délai de procédure**

Considérant que dans son mémoire en défense, l'Administration soulève la nullité de l'Ordonnance n° 2000-014 du 19 avril 2000 portant abréviation de délai de procédure au motif que le signataire de ladite Ordonnance ne justifie d'aucun pouvoir pouvant lui permettre d'agir en lieu et place du Président de la Cour Suprême ;

Que la preuve du défaut de pouvoir résulte des visas de l'Ordonnance querellée. « Qu'il n'apparaît nulle part dans les visas, les références de l'acte portant intérim du Président de la Cour Suprême. »

Considérant que la question de l'intérim à la Cour Suprême est régie par l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême, que ladite Ordonnance a été expressément

visée par l'Ordonnance n° 2000-014 du 19 avril 2000 portant abréviation de délai de procédure ;

Considérant par ailleurs que l'Administration a régulièrement produit son mémoire en défense, que ledit mémoire fait partie des pièces ayant servi à l'instruction du dossier et à la décision contenue dans le présent Arrêt ;

Qu'il échet de rejeter le moyen de l'Administration tiré de la nullité de l'Ordonnance n° 2000-014 du 19 avril 2000 portant abréviation de délai de procédure ;

**Sur le moyen des requérants tiré de la violation de la chose jugée et sans qu'il soit nécessaire d'étudier celui tiré des droits de la défense.**

Considérant que les requérants soutiennent que le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique a réitéré son opposition à programmer leurs Ecoles pour les examens Session 2000 en rédigeant l'Arrêté querellé dans les mêmes forme et style rédactionnels que l'Arrêté n° 0081/MENRS/CAB/DC/DPP du 03 septembre 1999 dont les dispositions, en ce qui les concerne, ont été annulées par l'Arrêt 68/CA du 07 octobre 1999 ;

Que ce faisant, l'Administration n'a pas tiré toutes les conséquences juridiques résultant de ladite décision qui s'impose erga omnes ;

Que par recours administratif préalable en date du 17 janvier 2000, ils ont sollicité de la part de l'Administration qu'elle se conforme à la décision ayant acquis force de chose jugée en prenant en compte leurs Ecoles dans le calendrier des examens et concours pour l'année 1999-2000, qu'aucune suite favorable n'a été donnée à leur requête.

Considérant que le conseil de l'Administration, Maître Alfred POGNON, soutient que l'expression « Examen de fin de Formation à l'Ecole Nationale des Infirmières et Infirmiers Adjoints du BENIN (ENIAB) » n'exclue pas de la programmation desdits examens, les élèves Infirmières et Infirmiers dont les dossiers auraient été régulièrement déposés au Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;



Que la formulation qui résulte de la confection du calendrier en son point huit (8) ne saurait être source d'exclusion desdites Ecoles.

Que les requérants n'ont point rapporté la preuve de l'exclusion alléguée.

Considérant qu'à l'analyse du calendrier querellé les observations ci-après s'imposent :

1°/ L'Expression « Examen de fin de formation à l'Ecole Nationale des Infirmières et Infirmiers Adjoints du BENIN (ENIAB) » est celle qui a toujours été utilisée dans le cadre de l'organisation de cet examen réservé aux élèves en fin de formation dans ladite Ecole avant l'ouverture desdites filières aux Ecoles privées (INFOGES-LOYOLA) ; que cette expression avait été utilisée par l'Administration pour le calendrier des Examens 1998-1999 ; calendrier contesté par les requérants et ayant fait l'objet de la décision rendue par la Cour Suprême (Chambre Administrative) objet de l'Arrêt n° 68/CA du 07 octobre 1999 notifié au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique par lettre n° 1814/GCS du 07 octobre 1999 transmis par bordereau d'envoi n° 965/PCS/DC/CAB/SA du 13 octobre 1999 ;

2°/ L'Expression : « Examen de fin de formation à l'Ecole Nationale des Infirmières et Infirmiers Adjoints du BENIN (ENIAB) » signifie que cet examen est ouvert pour les élèves qui ont été formés et qui ont fini effectivement leur formation à l'Ecole Nationale des Infirmières et Infirmiers Adjoints du BENIN ; laquelle Ecole est le centre d'Examen, qu'ainsi elle ne saurait signifier « Examen de fin de formation des Infirmières et Infirmiers Adjoints du Bénin : Centre d'Examen ENIAB »

Considérant que l'Administration a observé un mutisme face au recours administratif préalable du 17 janvier 2000 sollicitant la régularisation de leurs Ecoles à faire participer aux examens leurs Elèves ayant suivi la formation des Infirmières et Infirmiers d'Etat et Adjoints du BENIN ;

Considérant que ce silence équivaut non seulement à un rejet implicite de leur demande mais également à un refus de se conformer à la chose jugée, devenue définitive et ayant acquis force légale qui s'impose erga omnes ;

Considérant que le refus implicite de l'Administration de se conformer à une décision de justice ayant acquis force de chose jugée et devenue définitive constitue une violation extrêmement grave des principes juridiques fondamentaux qui doivent caractériser un Etat de droit ;

Considérant que l'autorité de chose jugée fait bénéficier la décision de justice d'une double présomption résultant de la vérité et de la régularité de la procédure ; qu'ainsi la chose jugée impose à l'Administration une double obligation, à savoir d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

Considérant que l'inexécution d'une décision de justice régulièrement notifiée constitue une illégalité et une violation des principes juridiques fondamentaux, qu'elle est donc susceptible d'un recours en annulation à condition que le ou les bénéficiaire (s) de ladite décision en ait (ent) réclamé la mise en exécution ;

Considérant que dans le cas d'espèce le silence de l'Administration vaut non seulement rejet de la demande des Ecoles LOYOLA et INFOGES à faire participer leurs élèves aux examens de fin de formation au même titre que ceux formés à l'Ecole Nationale des Infirmières et Infirmiers Adjoints du BENIN, mais également un refus de se conformer à l'Arrêt n° 68/CA du 07 octobre 1999 ; qu'il y a lieu de rejeter le moyen de l'Administration tiré de l'irrecevabilité du recours en ce que ce sont lesdites Ecoles qui se sont retirées de la compétition nationale ;

Qu'il convient d'inviter l'Administration et ce dans le respect de la chose jugée à tirer toutes les conséquences juridiques de ladite décision ;

### **PAR CES MOTIFS**

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en annulation pour excès de pouvoir des Ecoles INFOGES et LOYOLA représentées par Raphaël DOBOSSOU et Georges GBAGUIDI contre l'Arrêté n° 0158/MENRS/230/DEC/DOB/SA du 13 décembre 1999 est recevable.



**Article 2** : La décision implicite d'omission des Ecoles INFOGES et LOYOLA du Calendrier National des Examens objet de l'Arrêté n° 0158/MENRS/230/DEC/DOB/SA du 13 décembre 1999 est constitutive de refus d'exécution de l'Arrêt n° 68/CA du 07 octobre 1999.

Ladite décision est annulée avec toutes les conséquences de droit.

**Article 3** : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

**Article 4** : Notification du présent Arrêt sera faite aux sieurs Raphaël DOBOSSOU et Georges A. GBAGUIDI, fondateurs des Ecoles LOYOLA et INFOGES, au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la Chambre Administrative,

**PRESIDENT** ;

**Grégoire ALAYE** }

et

**Joachim Gabriel AKPAKA** }

**CONSEILLERS.**

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt huit septembre deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

**René Louis KEKE**,

**MINISTERE PUBLIC** ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**,

**GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,